

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques				
<p>Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.1 <u>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).</p>	Oui	Oui	<p>Il n'y aura pas de rejets d'effluents industriels sur le site du projet CAP 25 ; les seuls rejets d'eaux seront de type eaux usées sanitaires, et eaux pluviales. Les eaux pluviales transitent par le collecteur de SITA AGORA, puis par un déboureur déshuileur, avant d'être rejetées au milieu naturel (canal de la Deûle). En cas de souci, un système d'obturation (vanne) permet d'empêcher le relevage des eaux de ruissellement, et leur rejet au milieu naturel ; elles sont alors redirigées vers la station de traitement de SITA AGORA. SITA AGORA s'assure que les rejets respectent les Valeurs Limites d'Emission en vigueur avant de rejeter au milieu naturel. Les conditions d'admission des effluents seront définies par une convention de rejet entre SITA AGORA et RECYCÂBLES.</p>
	<p>Disposition A-1.2 <u>Améliorer l'assainissement non collectif</u></p>	Non	-	-
	<p>Dispositions A-1.3 <u>Améliorer les réseaux de collecte</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	Oui	Oui	<p>Voir point A-1.1 Les eaux de ruissellement passent par le réseau de collecte de SITA AGORA.</p>

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 <u>Gérer les eaux pluviales</u> Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	Oui	Oui	Voir point A-1.1. La totalité du site est recouverte d'un enrobé bitumineux, ou d'une dalle béton à l'intérieur des bâtiments. L'infiltration des eaux pluviales n'est donc pas envisageable sur cette parcelle.
	Disposition A-2.2 <u>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux par les collectivités.</u>	Non	-	-
Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.	Dispositions A-3.1 <u>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</u>	Non	-	-
	Dispositions A-3.2 <u>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE.</u>	Non	-	-
	Disposition A-3.3 <u>Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates.</u>	Non	-	-
Orientation A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Disposition A-4.1 <u>Limiter l'impact des réseaux de drainage</u>	Non	-	-
	Disposition A-4.2 <u>Gérer les fossés</u>	Non	-	Les douves (imperméables) ne sont pas considérées comme des fossés.
	Disposition A-4.3 <u>Limiter le retournement des prairies</u>	Non	-	-
Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	Disposition A-5.1 <u>Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques</u>	Non	-	-
	Disposition A-5.2 <u>Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</u>	Non	-	-
	Disposition A-5.3 <u>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</u>	Non	-	-
	Disposition A-5.4 <u>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</u>	Non	-	-

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
	Disposition A-5.5 <u>Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</u>	Non	-	-
	Disposition A-5.6 <u>Définir les caractéristiques des cours d'eau</u>	Non	-	-
	Disposition A-5.7 <u>Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</u>	Non	-	-
Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Disposition A-6.1 <u>Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</u>	Non	-	-
	Disposition A-6.2 <u>Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau</u>	Non	-	-
	Disposition A-6.3 <u>Assurer la continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs</u>	Non	-	-
	Disposition A-6.4 <u>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole.</u>	Non	-	-
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1 <u>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</u>	Non	-	-
	Disposition A-7.2 <u>Limiter la prolifération d'espèces invasives</u>	Non	-	-
	Disposition A-7.3 <u>Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau</u>	Non	-	-
Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières	Disposition A-8.1 <u>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</u>	Non	-	-
	Disposition A-8.2 <u>Remettre les carrières en état après exploitation</u>	Non	-	-
	Disposition A-8.3 <u>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</u>	Non	-	-
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1 <u>Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</u>	Non	-	-
	Disposition A-9.2 <u>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</u>	Non	-	-
	Disposition A-9.3 <u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u>	Non	-	-
	Disposition A-9.4 <u>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</u>	Non	-	-
	Disposition A-9.5 <u>Gérer les zones humides</u>	Non	-	-

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
<p>Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.</p>	<p>Disposition A-10.1 <u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u> Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.</p>	Oui	Oui	<p>Le site n'émet aucun rejet dans le milieu naturel directement. Les eaux pluviales transitent par le collecteur et le déboureur/déshuileur de SITA AGORA, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle. SITA AGORA s'assure que les rejets respectent les Valeurs Limites d'Emission en vigueur avant de rejeter au milieu naturel. Les conditions d'admission des effluents seront définies par une convention de rejet entre SITA AGORA et RECYCÂBLES.</p>
<p>Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.</p>	<p>Disposition A-11.1 <u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</u> Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'autosurveillance qui le nécessitent.</p>	Oui	Oui	<p>L'exploitant s'assurera que ses rejets respectent les prescriptions imposées par l'inspection des installations classées.</p>
	<p>Disposition A-11.2 <u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p>	Non	-	<p>Le site du projet CAP 25 ne sera pas raccordé vers un ouvrage d'épuration communal.</p>

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
	<p>Disposition A-11.3 <u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u> Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	Oui	Oui	<p>Le projet CAP 25 n'utilisera pas de produits toxiques, hormis le Gazole Non Routier (GNR) servant à alimenter les engins (pelles, etc.) sur le site.</p> <p>Le site dispose d'une cuve aérienne de Gazole Non Routier (GNR), d'un volume de 5 000 litres, et située à l'entrée du site, sur le côté gauche de l'installation (voir : Annexe 9 – Schéma d'implantation des activités et stockages du projet CAP 25).</p> <p>La cuve est à double enveloppe (constituant donc une rétention de capacité égale au volume de la cuve).</p> <p>Par ailleurs, le site dispose d'un stockage d'huiles hydrauliques, pour le fonctionnement des engins et machines. Les huiles ne sont pas classées pour leur dangerosité, selon le règlement CLP. Les bidons d'huile sont cependant placés sur rétention (type caillebotis).</p> <p>(voir : Annexe 18A et 18B – Fiches de Données de Sécurité du GNR et des huiles hydrauliques).</p>
	<p>Disposition A-11.4 <u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u> L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	Non	-	<p>Hormis le GNR, qui ne peut être remplacé (voir point précédent), aucune substance dangereuse ne sera utilisée sur le site du projet.</p>
	<p>Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif "zéro phytosanitaire" ; - les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires. 	Non	-	<p>Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site du projet.</p>

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
	<p>Disposition A-11.6 <u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u> [...] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient : - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.</p>	Oui	Oui	<p>Il n'y aura pas sur le site de déchets dangereux ou susceptible de contenir des matières dangereuses. L'ensemble des déchets manipulés (câbles électriques aluminium, cuivre) le sont sur un sol étanche (revêtement bitumineux à l'extérieur, ou dalle béton à l'intérieur, des bâtiments). Les sols ne seront pas lavés à l'eau. En cas de déversement accidentel (big-bags de poussières ou de broyats de plastiques), les produits (solides) seront simplement ramassés par balayage, et replacés dans les big-bags.</p>
	<p>Disposition A-11.7 <u>Caractériser les sédiments avant tout curage</u> Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux : - prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ; - précisent les modalités et conditions de gestion des produits de curage jugés « à risque » (cf. liste §6) pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.</p>	Non	-	<p>Les douves ne sont pas un cours d'eau.</p>
	<p>Disposition A-11.8 <u>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</u> Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation, et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides.</p>	Oui	Oui	<p>Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site du projet.</p>

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
<p>Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.</p>	<p>L'autorité administrative et les exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ; - poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. <p>Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.</p>	Oui	Oui	Les investigations sur les bases BASOL et BASIAS n'ont pas relevé de site pollué au droit du site étudié.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante				
<p>Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.</p>	<p>Disposition B-1.1 <u>Préserver les aires d'alimentation des captages</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-1.2 <u>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-1.3 <u>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-1.4 <u>Etablir des contrats de ressource</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-1.5 <u>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-1.6 <u>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-1.7 <u>Maitriser l'exploitation du gaz de couche</u></p>	Non	-	-
<p>Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.</p>	<p>Disposition B-2.1 <u>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</u></p>	Non	-	-
	<p>Disposition B-2.2 <u>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</u></p>	Non	-	-
<p>Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau</p>	<p>Disposition B-3.1 <u>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</u> Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).</p>	Oui	Oui	Le site du projet CAP 25 ne sera pas grand consommateur d'eau. En effet, les usages se limiteront aux eaux sanitaires (pas d'utilisation d'eau dans le process, ni lavage des sols, en dehors des locaux administratifs).

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
Orientation B-4 Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1 <u>Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse</u> [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	Non	-	-
Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable.	Disposition B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non	-	-
Orientation B-6 Recherche au niveau international ; une gestion équilibre des aquifère	Disposition B-6.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non	-	-
	Disposition B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non	-	-
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations				
Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1 <u>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</u> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Non	-	La commune de COURCELLES-LES-LENS ne se situe dans le périmètre d'aucun Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN). Le site n'est pas situé en zone inondable.
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 <u>Ne pas aggraver les risques d'inondations</u> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	Non	-	Voir point précédent.
Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Non	-	-

Orientation	Disposition	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
Orientation C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C4-1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non	-	-
Enjeu D : Protéger le milieu marin				
Orientations D-1 à D-7	Dispositions D-1.1 à D-7.2	Non	-	-
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau				
Orientation E-1 à E-5	Dispositions E-1.1 à E-5.1	Non	-	-